



Arrêt

n° 56 614 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 7 novembre 2007, vous seriez arrivée en Belgique et le jour même vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Etchmiadzine. Vous n'auriez jamais rencontré de problèmes dans votre pays avant le 10 septembre 2007.

Ce jour-là, dans la soirée alors que vous vous rendiez chez un de vos oncles, vous auriez entendu des coups de feu. Vous auriez aperçu un homme par terre qui avait été blessé. Deux amis à lui se seraient ensuite enfuis en voiture. Des voisins auraient fait appel à la police et à une ambulance. Vous auriez déposé un témoignage à la police selon lequel ce serait le fils aîné du général Seran Seroyan qui aurait abattu cette personne. Alors que vous étiez au poste de police, vous auriez appris le décès de la victime.

Le 12 septembre, vous auriez reçu la visite à votre domicile de Seran Seroyan qui vous aurait demandé de retirer votre témoignage concernant son fils, ce que vous auriez fait le lendemain en vous rendant à la police.

Le 14 septembre, Hakop Hakopyan un homme d'affaires d'Etchmiadzine serait venu à votre domicile accompagné de trois de ses hommes et vous aurait demandé pourquoi vous aviez retiré votre témoignage. Hakop Hakopyan aurait été un proche -vous ne savez en dire plus- de la victime du 10 septembre. Vous auriez été menacée par Hakopyan et ses hommes de représailles si vous ne rétablissiez pas votre témoignage.

Le 20 septembre, vous auriez été agressée par deux inconnus alors que vous auriez rentré de votre travail. Ils auraient tenté de vous violer, ils se seraient enfuis suite à l'intervention de passants.

Vous auriez régulièrement été menacée par des hommes d'Hakopyan qui déclaraient qu'ils feraient en sorte que vous ou les filles de votre frère soient déshonorée.

Votre frère aurait rendu visite à Seran Seroyan pour lui demander qu'il intervienne et qu'il règle les problèmes avec le clan Hakopyan, que vous et votre famille n'avez rien à voir dans cette histoire. Seran Seroyan aurait répondu que la meilleure solution était que vous quittiez le pays et il aurait organisé votre départ.

Le 31 octobre 2007, vous auriez pris un avion à destination de Moscou et de là, vous auriez poursuivi votre trajet vers la Belgique en voiture avec des passeurs.

Depuis votre départ, les hommes d'Hakopyan viendraient demander à votre frère où vous vous trouvez afin que vous fassiez un témoignage contre le fils de Seran Saroyan.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre Hakop Hakopyan et ses hommes qui vous menaceraient afin que vous témoigniez contre le fils de Seran Seroyan qui aurait abattu le 10 septembre 2007 un proche d'Hakop Hakopyan.

Cependant, relevons que vous ne nous avez nullement convaincus des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous ne fournissez aucun document ou preuve documentaire qui puisse attester du règlement de compte qui serait survenu le 10 septembre 2007 entre le fils de Seran Saroyan et un proche d'Hakop Hakopyan, pas plus que vous ne présentez d'éléments pouvant attester de votre présence sur les lieux lors de cet incident. De même, vous ne nous présentez pas davantage de preuves du fait que d'une part vous auriez témoigné à la police d'avoir vu le fils de Saroyan tiré sur la victime et d'autre part que vous auriez retiré votre témoignage. Egalement, vous ne présentez aucun élément concret qui puisse nous convaincre du fait que vous auriez été en contact avec Seran Seroyan et Hakop Hakopyan ni que vous auriez été menacée à plusieurs reprises par ce dernier et ses hommes.

De même, concernant les suites données au fait du 10 septembre, vous dites (CGRA, p. 8) qu'il n'y pas eu de jugement, de procès. Interrogé afin de savoir comment vous le saviez, vous répondez que vous le

supposez puisque vous avez retiré votre témoignage. Vous dites que de ce fait il n'y a pas de preuve contre le fils de Seroyan et que si vous aviez laissé votre témoignage, il aurait été jugé. Plus loin dans l'audition, vous dites (CGRA, p.9) que votre frère vous a dit que le fils de Seroyan se promènerait tranquillement, qu'il n'y avait pas de procès. A nouveau, ces faits ne sont étayés par aucun élément concret.

Vous déclarez n'avoir aucun élément de preuve des faits que vous invoquez (CGRA, p.9).

Relevons que plus d'un an et demi après l'incident du 10 septembre 2007, vous ne nous fournissez toujours le moindre élément objectif pour établir ce fait, pas plus que les conséquences qui en auraient découlé. Vous affirmez n'avoir pas fait de démarches dans ce sens, ni durant le mois et demi pendant lequel vous seriez encore resté en Arménie ni depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, p.9). Rappelons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt pour votre procédure d'asile.

De plus, relevons que les problèmes que vous invoquez ne reposent que sur vos déclarations. Or, celles-ci ne remportent pas davantage notre conviction.

En effet, si vous dites que la victime du fils de Seran Seroyan serait un proche de Hakop Hakopyan, vous ne pouvez en dire davantage sur son identité ainsi que sur le lien qui unirait cette personne à Hakopyan. Vous dites ne pas vous être renseignée à ce sujet (CGRA, p.6-7). De même, vous ne pouvez pas davantage fournir le prénom du fils de Seran Seroyan (CGRA, p.9). Vous dites encore ignorer quel aurait été le motif de ce règlement de compte (CGRA, p.7). Une telle méconnaissance au sujet des protagonistes de l'incident pour lequel vous dites demander l'asile et des circonstances de celui-ci est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves.

De même, il nous semble étonnant que vous ayez été la seule personne à être emmenée à la police pour y témoigner alors que vous dites (CGRA, p.5) que des personnes vivant dans la rue où aurait eu lieu cet incident auraient appelé la police et une ambulance au sujet de la victime. Interrogée à ce propos (CGRA, p.8), votre explication de dire qu'ils n'ont pas été emmenés par ce qu'ils seraient sortis plus tard ne nous satisfait pas.

Quoi qu'il en soit, il convient surtout de relever que des recherches ont été entreprises par le CGRA concernant les faits que vous invoquez et que le résultat de celles-ci ne permet nullement d'accréditer vos dires. En effet, il n'est pas fait état de l'incident que vous relatez en date du 10 septembre 2007. De plus, s'il y a effectivement eu des conflits entre le clan du général Saroyan et celui de d'Hakop Hakopyan, aucun de ceux-ci ne correspond à celui dont vous prétendez avoir été témoin.

Pour davantage de précisions, je vous renvoie à la copie de ces informations jointes à votre dossier administratif.

Partant, il n'y a dès lors pas lieu d'accorder un quelconque crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, les déclarations que vous avez faites concernant vos modalités de voyage ne sont pas convaincantes.

Ainsi, vous dites (CGRA, p.2-3) avoir voyagé en avion jusqu'à Moscou munie de votre passeport arménien. Vous dites avoir poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique en voiture et accompagnée de deux chauffeurs/passeurs. Ceux-ci auraient gardé votre passeport arménien. Cependant, il ne nous semble guère crédible que vous ne sachiez pas par quel pays vous êtes entrée dans l'union européenne, quel trajet vous avez effectué et quel document d'identité a été présenté à la douane vous concernant.

Il ressort dès lors de vos propos que vous tentez de cacher, pour une raison que nous ignorons, les conditions exactes de votre voyage.

Enfin, lors de votre audition du 23 mars 2009 au CGRA, vous avez présenté deux documents relatifs à votre état de santé délivrés par la psychologue [K. K.] ainsi que par le psychiatre [V.P.].

Ces documents ne permettent pas d'établir les faits invoqués ni de considérer que votre état de santé est dû aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il ressort en outre du rapport d'évaluation psychologique fait suite à votre entretien avec le Conseiller Expert [L. Q.] le 20 avril 2009 que ce conseiller ne décèle chez vous aucune indication d'un trouble psychiatrique majeur.

Il ne trouve pas davantage d'indication pouvant faire état d'un ESPT (état de stress post-traumatique) dans votre chef -contrairement à ce qu'affirmait le psychiatre [V.P.] sans fournir de quelconque précision à ce sujet-. Il note l'absence de toute dynamique renvoyant à une mémoire traumatique. Il constate que la mémoire lointaine (et donc la capacité à présenter un récit d'asile cohérent et logique) est d'une force suffisante. Il rejoint par ailleurs dans l'ensemble les conclusions de la psychologue [K. K.] concernant le fait que vous avez une personnalité névrosée, du type névrose d'angoisse et qui se traduit par un fond dépressif. Au vu de ces constatations, les documents médicaux que vous avez présentés ne sont donc pas de nature à infirmer les considérations précitées.

Les documents relatifs à votre état de santé délivrés par la psychologue [K. K.] en date du 13/05/09 – reprenant mot pour mot le contenu de celui du 16/02/09 déjà présenté au CGRA- ainsi que par le psychiatre [V.P.] en date du 8/05/09-n'apportant aucune information nouvelle, documents que vous avez joints à votre recours du 2/06/09, ne sont pas de nature, non plus, à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le document que vous avez présenté (un duplicata de votre acte de naissance) est sans rapport avec les faits invoqués et ne permet pas de remettre en cause le sens de cette décision.

Quant aux rapports d'Amnesty International de juin 2009 et de Médecins sans frontières de décembre 2005, joints à votre recours du 2/06/09, ils ne permettent pas, de par leur caractère général, d'établir une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « relatif à l'octroi du statut de réfugiée », « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon

lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En conséquence, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié à la requérante.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire* », « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison notamment, de l'absence d'élément concret permettant d'attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande, de l'absence de démarches de la requérante en vue d'obtenir des éléments objectifs appuyant ses dires, de ses propres recherches, et de ce que les documents présentés par la requérante ne sont pas de nature à accréditer ses déclarations.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate. Il fait siens les motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient au dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents apportés par la partie requérante sont dénués de crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Si elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du récit de la requérante, elle n'avance aucun fait sur lequel cette dernière aurait omis de porter son examen et se contente de soutenir la véracité des déclarations de la requérante sans appuyer autrement son argumentation. Elle se limite à minimiser l'importance de plusieurs des incohérences du récit, à contester leur pertinence et tente d'apporter des explications à celles-ci sans qu'aucune de ces explications n'entraîne la conviction du Conseil de céans.

La requérante fonde donc sa demande sur des faits qui ne trouvent pas d'autre fondement que ses propres déclarations. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

La seule présentation d'un récit circonstancié n'est pas de nature à entraîner à elle seule la conviction d'une crainte fondée de persécution dans le chef du demandeur. En l'espèce, le Conseil partage entre autres, l'avis du Commissaire Général qui a estimé que ce récit fait par la requérante comportait plusieurs invraisemblances. En outre, loin de limiter son appréciation à la seule absence d'éléments concrets venant appuyés le récit, la partie défenderesse a estimé que cette circonstance et les invraisemblances émaillant les dires de la requérante, couplées aux autres motifs détaillés dans la décision entreprise, devaient la conduire à la conclusion que le récit de la requérante était dénué de crédibilité et en conséquence, que celle-ci ne présentait pas de crainte fondée de persécution.

Force est également de constater que si la requérante prétend ne pouvoir apporter aucune preuve de ses dires et tente sans succès, de justifier l'absence de toute preuve documentaire, elle ne conteste pas la constatation du Commissaire Général lorsque celui-ci relève qu'elle n'a effectué aucune démarche en vue d'obtenir des éléments concrets qui permettraient de confirmer ses dires. Or, le principe général de

droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant aux éléments médicaux déposés par la requérante, le Conseil relève que si l'expert désigné par la partie défenderesse ne partage pas le diagnostic posé par le psychiatre qui a examiné la requérante, il partage l'avis de la psychologue qui suivrait la requérante, laquelle n'a pas diagnostiqué de syndrome post-traumatique, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans la présente requête introductive d'instance. Il relève également que l'attestation de ce psychiatre déposée par la requérante ne précise nullement les éléments qui l'auraient conduit à un tel diagnostic ou qui permettraient d'attester de l'origine de ce stress post-traumatique. S'il n'appartient pas au Conseil de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ce dernier n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque un demandeur pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de ce demandeur empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité du récit de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Quant à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur ce point. Par ailleurs, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou des difficultés d'accès à des soins médicaux, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Au demeurant, le Conseil note que la partie requérante affirme avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont les objectifs sont différents et portent sur des éléments différents, la Cour constitutionnelle relevant à ce propos que « [la] différence de traitement repose sur le critère objectif du fondement de la demande, selon qu'elle soit introduite en raison de la maladie grave dont souffre le demandeur ou d'une autre atteinte grave permettant de se prévaloir de la protection subsidiaire » (C. Const., arrêt 95/2008, 26 juin 2008, faisant référence à l'avis du Conseil d'Etat, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2478/001, pp. 187-190).

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se limite à affirmer que la requérante encor un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 précité, qu'il ressort d'un rapport d'Amnesty International qu'un retour dans son pays d'origine qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que différentes sources sérieuses démontrent des violations constantes des droits de l'homme.

5.2. La partie défenderesse, s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos de la requérante a estimé qu'elle ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle comme *supra* (point 4.4.) que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays

encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS